

RÈGLEMENT NUMÉRO 270

**FIXANT LA RÉMUNÉRATION PAYABLE AU
PERSONNEL ÉLECTORAL OU RÉFÉRENDAIRE**

CONSIDÉRANT QUE l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) prévoit que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses que peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral et référendaire ;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération établie dans le règlement provincial est basée sur le salaire minimum en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis d'indexation pour l'exercice financier 2025 a été publié dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 28 décembre 2024, aux pages 775 et 776 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 de ladite *Loi* permet au conseil municipal d'établir, par règlement, un tarif de rémunération ou d'allocation spécifique à leur territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire assurer une rémunération appropriée aux membres du personnel électoral ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et la présentation du présent règlement ont été donnés par le conseiller Daniel Leduc à la séance ordinaire du Conseil du 2 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PORTÉE

2.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des élections générales ou partielles ainsi qu'à toute procédure référendaire tenue sur le territoire de la municipalité, conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2.2 Il encadre les conditions de rémunération et d'allocation applicables aux membres du personnel électoral et référendaire désignés dans le cadre de ces scrutins.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

3.1 Lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée, le président d'élection a droit à une rémunération correspondant au montant le plus élevé entre :

- a. un montant forfaitaire de 671 \$,
- b. un montant calculé selon le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale à la date de son entrée en vigueur, selon la formule suivante :
 - 0,505 \$ par électeur pour les 2 500 premiers inscrits ;
 - 0,149 \$ par électeur pour chaque inscrit additionnel au-delà de 2 500.

3.2 Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée, le plus élevé entre 400 \$ et le calcul à 0,299 \$ par électeur ;

3.3 Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 671 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

3.4 Le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 447 \$ pour chaque jour de vote par anticipation, incluant les jours de vote au bureau du président et les jours du vote itinérant, pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue desdits jours de votes.

3.5 Lorsqu'il y a un vote par correspondance, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 447 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par correspondance.

3.6 Dans l'éventualité où le processus électoral est amorcé sans qu'un scrutin ne soit tenu, le président d'élection est autorisé à percevoir une rémunération équivalente au montant prévu à l'article 3.1. Dans l'éventualité où la révision de la liste électorale n'est pas réalisée, le nombre d'électeurs est réputé correspondre à celui inscrit lors de la plus récente révision effectuée.

3.7 Les rémunérations prévues aux articles 3.1 à 3,6 s'ajoutent au taux horaire régulier applicable dans le cadre de l'horaire normal de travail de l'employée municipale occupant la fonction de président d'élection.

3.8 Une rémunération additionnelle est versée au président d'élection pour les heures excédentaires effectuées dans le cadre de ses fonctions, incluant la participation à des formations, réunions ou autres activités, y compris celles tenues en dehors des heures normales de travail. Cette rémunération est calculée au taux horaire régulier applicable à l'employée municipale concernée.

3.9 La rémunération est versée progressivement selon l'état d'avancement des étapes complétées dans le cadre du processus électoral.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

4.1 Le secrétaire d'élection a droit à une rémunération équivalente aux trois quarts ($\frac{3}{4}$) de celle versée au président d'élection, à l'exclusion de toute rémunération additionnelle calculée sur une base horaire.

4.2 La rémunération prévue aux présentes s'ajoute au taux horaire régulier applicable dans le cadre de l'horaire normal de travail de l'employée municipale occupant la fonction de secrétaire d'élection.

4.3 Une rémunération additionnelle est versée au secrétaire d'élection pour les heures excédentaires effectuées dans le cadre de ses fonctions, incluant la participation à des formations, réunions ou autres activités, y compris celles tenues en dehors des heures normales de travail. Cette rémunération est calculée au taux horaire régulier applicable à l'employée municipale concernée.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION PAYABLE À L'ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

5.1 L'adjoint au président d'élection a droit à une rémunération équivalente à la moitié ($\frac{1}{2}$) de celle versée au président d'élection, à l'exclusion de toute rémunération additionnelle calculée sur une base horaire.

5.2 La rémunération prévue aux présentes s'ajoute au taux horaire régulier applicable dans le cadre de l'horaire normal de travail de l'employée municipale occupant la fonction d'adjoint au président d'élection.

5.3 Une rémunération additionnelle est versée à l'adjoint au président d'élection pour les heures excédentaires effectuées dans le cadre de ses fonctions, incluant la participation à des formations, réunions ou autres activités, y compris celles tenues en dehors des heures normales de travail. Cette rémunération est calculée au taux horaire régulier applicable à l'employée municipale concernée.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION PAYABLE AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉVISION

6.1 Le secrétaire et tout réviseur d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération de 23,00 \$ pour chaque heure où il siège.

6.2 Tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 20,00 \$, pour chaque heure où il agit à titre d'agent.

6.2.1 En plus de sa rémunération horaire, l'agent réviseur a droit au remboursement du kilométrage parcouru à l'aide de son véhicule personnel lorsqu'il est requis de se déplacer dans l'exercice de ses fonctions. Ce remboursement est calculé à partir du lieu où siège la commission de révision, en fonction du trajet optimal nécessaire à l'exécution des mandats de la commission et au retour audit lieu. Le taux de remboursement est fixé à 0,56 \$ par kilomètre parcouru.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE (PRIMO).

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 21 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors du scrutin, du vote par anticipation et du vote par correspondance y compris le recensement des votes.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 21 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors du scrutin, du vote par anticipation et du vote par correspondance, y compris le recensement des votes.

ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU SECRÉTAIRE DE BUREAU DE VOTE

Le secrétaire du bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 20 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors du scrutin, du vote par anticipation et du vote par correspondance, y compris le recensement des votes.

ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION PAYABLE AUX MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

Tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 20 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, du vote par anticipation et du vote par correspondance.

ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION PAYABLE AUX PERSONNES SUBSTITUTS

11.1 Toute personne identifiée à titre de substitut a le droit de recevoir une rémunération de 17 \$/h lorsqu'elle est présente et demeure disponible pour effectuer un remplacement lors des journées demandées par le président d'élection.

11.2 La personne substitut peut être appelée à faire des tâches ponctuelles pendant la journée lorsque qu'elle n'a pas été assignée un poste de remplacement.

11.3 Lorsqu'un substitut est appelé à remplacer un membre du personnel électoral, il a droit à la rémunération applicable au poste assumé, et ce, pour la durée effective de la prestation de travail à ce titre.

ARTICLE 12 RESPONSABLE DU REGISTRE

12.1 Tout responsable du registre et son adjoint, le cas échéant, qui est fonctionnaire de la Municipalité ont le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire selon sa rémunération et avantages prévus à ses conditions de travail. Il peut également choisir de conserver les heures dans une banque d'heure à reprendre.

12.2 Tout responsable de registre ou adjoint qui n'est pas fonctionnaire de la Municipalité a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$/h pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 13 RÉFÉRENDUM

Les rémunérations prévues au présent règlement s'appliquent lors d'un référendum en effectuant les adaptations requises. À cet effet, on entend par :

- « Élection » : référendum ;
- « Président d'élection » : le greffier-trésorier ou son remplaçant.

ARTICLE 14 RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

14.1 Tout membre du personnel électoral sauf le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président a droit de recevoir une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé.

14.2 Cette rémunération n'est pas versée si le membre du personnel électoral fait défaut de se présenter la ou les journées convenues avec le président d'élection pour l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 15 CUMUL DE FONCTIONS

Lors du cumul de fonctions, la rémunération du poste le plus élevée est applicable.

ARTICLE 16 REPAS

16.1 La Municipalité fournit les repas comme suit :

- Jour du vote par anticipation : le repas du soir ;
- Jour du scrutin : les repas du midi et du soir.

16.2 Les repas fournis au personnel électoral sont de type « boîte à lunch » et sont livrés directement aux lieux où siègent les membres du personnel, de manière à ne pas perturber le déroulement des opérations de vote. Ces repas doivent être consommés sur les lieux de travail, sans entraîner une pause au services offertes.

ARTICLE 17 TRÉSORIER

17.1 La rémunération du trésorier est établie comme suit :

- 50 \$ pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé
- Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé : 25 \$ par candidat du parti lors de l'élection
- 30 \$ pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé ;
- 100 \$ pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.

La rémunération globale du trésorier doit être inférieure à 5 000 \$.

17.2 Lorsque le trésorier n'est pas à l'emploi de la municipalité et est convoqué par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) ou par un tribunal compétent relativement à l'omission, par un candidat, de produire l'un des rapports mentionnés ci-dessus, celui-ci a droit, pour les heures consacrées à cette convocation, à une rémunération équivalente au montant le plus élevé entre son salaire journalier actuel et celui applicable au moment de l'exercice de ses fonctions électorales en plus des frais d'hébergement, de repas et de déplacement engagés dans le cadre de cette convocation appliquer selon les conditions des employés municipaux en vigueur au moment de ladite convocation.

ARTICLE 18 MODALITÉ DE PAIEMENT

Sauf disposition contraire expressément prévue, la rémunération des membres du personnel électoral est versée en un seul paiement, au plus tard dans le mois suivant la date du scrutin.

ARTICLE 19 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute résolution statuant sur le même sujet adopté par la municipalité.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Scott Pearce,
Maire

Sarah Channell,
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	2025-06-02
PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT :	2025-06-02
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2025-07-07
AVIS DE PUBLICATION :	2025-07-14
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2025-07-14